

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels



106^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 17 décembre 1979,
 à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Point 39 de l'ordre du jour :		
Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (<i>fin</i>) :		
a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien;		
b) Rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien	2081	
Point 17 de l'ordre du jour :		
Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (<i>suite</i>) :		
a) Nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
Rapport de la Cinquième Commission		
b) Nomination de six membres du Comité des contributions		
Rapport de la Cinquième Commission		
d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements		
Rapport de la Cinquième Commission		
e) Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies		
Rapport de la Cinquième Commission.....		
Point 99 de l'ordre du jour :		
Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies -		
Rapport de la Cinquième Commission.....		
Point 100 de l'ordre du jour :		
Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique ; rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
Rapport de la Cinquième Commission.....	2082	
Point 101 de l'ordre du jour :		
Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection		
Rapport de la Cinquième Commission.....		
Point 105 de l'ordre du jour :		
Rapport de la Commission de la fonction publique internationale		
Rapport de la Cinquième Commission.....		
Point 107 de l'ordre du jour :		
Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (<i>fin</i>) :		
a) Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;		
Rapport de la Cinquième Commission (troisième partie)		
b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général		
Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)...		
Point 88 de l'ordre du jour :		
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (<i>fin</i>) :		
a) Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;		
b) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;		
c) Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois : rapport du Secrétaire général		
Rapport de la Troisième Commission.....	2087	
Point 12 de l'ordre du jour :		
Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>)		
Rapport de la Troisième Commission.....	2088	
Point 10 de l'ordre du jour :		
Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation		
Point 11 de l'ordre du jour :		
Rapport du Conseil de sécurité		
Point 13 de l'ordre du jour :		
Rapport de la Cour internationale de Justice.....	2093	
Point 28 de l'ordre du jour :		
Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (<i>fin</i>) :		
a) Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> ;		
b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports;		
c) Rapport du Secrétaire général		
Point 90 de l'ordre du jour :		
Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>suite</i>)	2094	
Point 15 de l'ordre du jour :		
Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (<i>suite</i>) :		
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité.....	2095	

Président : M. Salim Ahmed SALIM
 (République-Unie de Tanzanie).

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (*fin) :**

- a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien;
- b) Rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais brièvement traiter des résolutions 34/80 A et

* Reprise des débats de la 97^e séance.

34/80 B adoptées par l'Assemblée à sa 97^e séance, le 11 décembre 1979, au titre du point 39 de l'ordre du jour.

2. Au paragraphe 7 de la résolution 34/80 A et au paragraphe 5 de la résolution 34/80 B, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire et notamment de prévoir l'établissement de comptes rendus analytiques. Je suis sûr qu'il s'agit là d'une erreur, puisque cette disposition est manifestement en contradiction avec la décision adoptée par l'Assemblée à sa 76^e séance plénière, le 23 novembre 1979 [décision 34/418], selon laquelle il ne sera pas établi de comptes rendus analytiques pour les organes subsidiaires pendant une période expérimentale d'un an, à l'exception de la Commission du droit international et du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale.

3. Il est de mon devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur cette question. S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite supprimer la référence faite aux comptes rendus analytiques dans ces deux résolutions ?

Il en est ainsi décidé.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (suite*) :

a) **Nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/34/521/ADD.1)

b) **Nomination de six membres du Comité des contributions**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/34/522)

d) **Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/34/524)

e) **Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/34/525)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR

Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/34/770)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/34/771)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR

Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/34/772)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/34/774)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (fin):**

a) **Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment : rapport du Secrétaire général;**

b) **Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(DEUXIÈME PARTIE) [A/34/630/ADD.1]

4. M. KHAMIS (Algérie) [Rapporteur de la Cinquième Commission] : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Cinquième Commission sur les points suivants de l'ordre du jour.

5. Premièrement, le point 17, a, intitulé « Nominations de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ». Le rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/34/521/Add.1. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 5 du document.

6. Deuxièmement, le point 17, b, intitulé « Nominations de six membres du Comité des contributions ». Le

* Reprise des débats de la 76^e séance.

** Reprise des débats de la 85^e séance.

rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/34/522. Les recommandations de la Commission figurent au paragraphe 8 de ce document.

7. Troisièmement, le point 17, *d*, intitulé « Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements ». Le rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/34/524. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 3 de ce document.

8. Quatrièmement, le point 17, *e*, intitulé « Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies ». Le rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/34/525. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 8 de ce document.

9. Cinquièmement, le point 99, intitulé « Crise financière de l'Organisation des Nations Unies ». Le rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/34/770. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 5 de ce document.

10. Sixièmement, le point 100, intitulé « Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique ». Le rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/34/771. Les trois projets de décision recommandés par la Commission figurent au paragraphe 12 de ce document.

11. Septièmement, le point 101, intitulé « Corps commun d'inspection ». Le rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/34/772. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 6 de ce document.

12. Huitièmement, le point 105 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission de la fonction publique internationale ». Le rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/34/774. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 15 de ce document.

13. Neuvièmement, le point 107 de l'ordre du jour, intitulé « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient ». Le rapport de la Cinquième Commission sur le point 107, *a*, de l'ordre du jour, intitulé « Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant », fait l'objet du document A/34/613/Add.2 et la recommandation de la Commission figure au paragraphe 7 de ce document. Le rapport de la Cinquième Commission sur le point 107, *b*, de l'ordre du jour, intitulé « Force intérimaire des Nations Unies au Liban », fait l'objet du document A/34/630/Add.1. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 10 de ce document.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les recom-

mandations de la Cinquième Commission. Les positions des délégations à l'égard des recommandations figurant dans les rapports de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale se trouvent consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents de la Commission. Je me permets de rappeler aux membres de l'Assemblée la décision prise par l'Assemblée générale le 21 septembre 1979.

« lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, n'expliquent leur vote qu'une fois, c'est-à-dire soit en commission, soit en séance plénière, à moins que le vote émis par ces délégations en séance plénière soit différent de celui qu'elles ont émis en commission » [4^e séance, par. 349].

15. J'invite maintenant les représentants à porter leur attention sur les rapports de la Cinquième Commission, sur les alinéas *a*, *b*, *d* et *e* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires ».

16. Le rapport au titre du point 17 *a*, de l'ordre du jour a trait à la nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Au paragraphe 5 de son rapport [A/34/521/Add.1], la Cinquième Commission recommande de nommer membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980 : M. Andrzej Abraszewski, M. Mohamed Maloum Fall, M. Anwar Kemal, M. C.S.M. Mselle, M. Christopher R. Thomas. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

Le projet de décision est adopté (décision 34/305 B).

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport sur le point 17, *b*, qui a trait à la nomination de six membres du Comité des contributions. Au paragraphe 8 de son rapport [A/34/522], la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale : *a*) de nommer membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1980 : M. Mohammed Sadiq Al-Mahdi, M. Fathih K. Bouayad-Agha, M. Richard V. Hennes, M. Katsumi Sezaki, M. Ladislav Smíd, M. József Tardos; *b*) de nommer membres du Comité des contributions, pour un mandat se terminant le 31 décembre 1981 : M. Miguel Angel Dávila Mendoza, du Mexique, pour occuper le siège devenu vacant, suite à la démission de M. Marco Antonio Cubillas Estrada; et *c*) de nommer membre du Comité des contributions, pour un mandat se terminant le 31 décembre 1980, M. Hélio de Burgos-Cabal du Brésil pour occuper le siège vacant résultant de la démission de M. Carlos Moreira Garcia. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ces recommandations ?

Le projet de décision est adopté (décision 34/317).

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport sur le point 17, *d*, qui a trait à la confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements. Au paragraphe 3

de son rapport [A/34/524], la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de confirmer la nomination des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1980 : M. Aloysio de Andrade Faria, M. Braj Kumar Nehru, M. Stanislaw Raczkowski. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

Le projet de décision est adopté (décision 34/318).

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport sur le point 17, c, qui a trait à la nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies. Au paragraphe 8 de son rapport [A/34/525], la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer les personnes ci-après du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980 : Mme Paul Bastid, M. Samarendranath Sen, M. Mutuale Tshikankie. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Le projet de décision est adopté (décision 34/319).

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale examine maintenant le rapport de la Cinquième Commission sur le point 99 de l'ordre du jour, intitulé « Crise financière de l'Organisation des Nations Unies » [A/34/770]. Au paragraphe 5 de son rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale de reporter l'examen de ce point à sa trente-cinquième session. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Le projet de décision est adopté (décision 34/435).

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous examinons maintenant le rapport de la Cinquième Commission sur le point 100 de l'ordre du jour, intitulé « Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique » [A/34/771]. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur la recommandation de la Commission qui figure au paragraphe 12 de son rapport.

22. Nous passons tout d'abord au projet de décision I, intitulé « Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique ». La Cinquième Commission a adopté le projet de décision I sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision I est adopté (décision 34/436).

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision II, intitulé « Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies ». La Cinquième Commission a adopté ce projet sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision II est adopté (décision 34/437).

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision III, intitulé « Possibilité de créer un tribunal administratif unique », a été adopté, sans vote, par la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de décision III ?

Le projet de décision III est adopté (décision 34/438).

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à l'examen du rapport de la Cinquième Commission sur le point 101 de l'ordre du jour, intitulé « Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection » [A/34/772]. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 6 du rapport. La Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/164).

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Cinquième Commission sur le point 105 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission de la fonction publique internationale » [A/34/774]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 15 de son rapport. Je mets le projet de résolution aux voix.

Par 133 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté (résolution 34/165)¹.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner deux rapports de la Cinquième Commission [A/34/613/Add.2 et A/34/630/Add.1] portant sur les alinéas a et b du point 107 de l'ordre du jour intitulé « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient ». J'invite les représentants à se référer à la troisième partie du rapport de la Cinquième Commission² sur le point 107, a, concernant la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement [A/34/613/Add.2].

28. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 7 de son rapport, et qui est intitulé « Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi,

¹ La délégation nigériane a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

² Pour la première partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 197, a, de l'ordre du jour, voir la 46^e séance, par. 27 à 42; pour la deuxième partie, voir la 85^e séance, par. 148 à 163.

Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Iraq, Mongolie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Algérie, Yémen démocratique, Mauritanie, Pologne, Roumanie, République arabe syrienne, Yémen.

Par 111 voix contre 9, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/7 D)³.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va examiner maintenant la deuxième partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 107, *b*, relatif à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban [A/34/630/Add.1]⁴. Les recommandations de la Commission figurent aux paragraphes 10 et 11 du rapport.

30. Je mets tout d'abord aux voix le projet de résolution I A, premier des quatre projets de résolution groupés dans ce rapport sous le titre : « Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-

Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Iraq, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Yémen démocratique, Mauritanie.

Par 111 voix contre 13, avec 2 abstentions, le projet de résolution I A est adopté (résolution 34/9 B)⁵.

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution I B. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

³ La délégation nigériane a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁴ Pour la première partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 107, *b*, de l'ordre du jour, voir la 51^e séance, par. 6 à 16.

⁵ Les délégations gabonaise et nigériane ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution. La délégation yéménite a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

Votent contre : Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Iraq, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Yémen démocratique, Roumanie, Yémen.

Par 111 voix contre 13, avec 3 abstentions, le projet de résolution I B est adopté (résolution 34/9 C)⁶.

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution I C. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Iraq, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Yémen démocratique, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, Yémen.

Par 108 voix contre 13, avec 6 abstentions, le projet de résolution I C est adopté (résolution 34/9 D)⁷.

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution I D. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

⁶ La délégation nigériane a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁷ Les délégations nigériane et panaméenne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Iraq, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Cuba, Yémen démocratique, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Yémen.

Par 111 voix contre 11, avec 5 abstentions, le projet de résolution I D est adopté (résolution 34/9 E)⁸.

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution II qui figure également au document A/34/630/Add.1, et qui est intitulé « Réexamen des taux de remboursement aux Etats fournissant des contingents ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan,

⁸ La délégation nigériane a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Iraq, Mongolie, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Afghanistan, Cap Vert, Cuba, Yémen démocratique, Mauritanie, Pologne, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Yémen.

Par 110 voix contre 10, avec 9 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 34/166)⁹.

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 11 de son rapport [A/34/630/Add.1], la Cinquième Commission a recommandé aussi, sans objection, que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de maintenir le compte spécial de la FINUL pour les périodes correspondant aux mandats de la Force postérieurs au 18 janvier 1979. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

Le projet de décision est adopté (décision 34/439).

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Iraq, qui souhaite expliquer son vote.

37. M. AL-TAKRITI (*interprétation de l'arabe*) : Nous avons voté contre tous les projets de résolution ayant trait au financement des Forces d'urgence des Nations Unies dans la région arabe. Cette attitude est conforme à la position nette que nous avons toujours adoptée, selon laquelle les agresseurs doivent assumer toutes les conséquences de leur agression. En outre, nous estimons que la question du financement doit être examinée en gardant présente à l'esprit l'occupation du territoire de trois Etats Membres.

38. Adopter ces projets de résolution sur la question du financement serait reconnaître implicitement la légitimité de l'occupation. En effet, puisque l'on demande à tous les Membres de participer au financement de ces forces, on semble mettre sur le même plan l'agresseur et les Etats victimes d'agression. Nous sommes aussi profondément convaincus que tous les pays du monde savent que la présence de ces forces pourra nous aider à atteindre notre but, qui est de mettre fin à l'agression et à l'occupation.

⁹ La délégation nigériane a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (*fin*) :

- a) Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
- b) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
- c) Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/34/783)

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner le rapport de la Troisième Commission portant sur le point 88 de l'ordre du jour, qui figure au document A/34/783. L'Assemblée va se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 13 de son rapport. La Troisième Commission a adopté ces projets de résolution sans vote.

40. Le projet de résolution I est intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire adopter le projet de résolution I ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/167).

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : projet de Code d'éthique médicale ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution II ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 34/168).

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution III, intitulé « Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution III ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 34/169).

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui souhaite expliquer son vote.

44. M. DUNFEY (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais faire deux brèves observations au sujet de la résolution qui vient d'être adoptée, concernant le projet de Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, que nous n'avons pas pu élaborer plus tôt à cette session. Les Etats-Unis appuient cette résolution, qu'ils ont parrainée.

45. Les responsables de l'application des lois sont appelés à s'acquitter de leurs devoirs conformément à des dispositions telles que celles du présent code. Nous voudrions souligner, en outre, que, lorsqu'ils s'acquittent de leurs devoirs conformément à ces normes, ils méritent le plein appui, et bien souvent la reconnaissance des sociétés au sein desquelles ils travaillent. Nous appuyons cette idée, qui est reconnue à l'alinéa e du commentaire à l'article 8 du Code.

46. Mon gouvernement tient à définir clairement son point de vue sur l'alinéa c du commentaire contenu dans l'article 3. Dans sa partie pertinente, cet alinéa dispose que :

« D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. » [Voir A/34/783, p. 10.]

47. Nous pouvons envisager des situations dans lesquelles un délinquant présumé menace par la force une autre personne, de façon telle qu'il puisse en résulter pour elle une blessure corporelle grave plutôt que la perte de la vie. Selon nous, dans une telle situation, la vie d'une tierce personne se trouve menacée, au sens où l'entend ce commentaire, et l'utilisation d'une arme à feu est justifiée pour protéger une tierce personne ou le fonctionnaire intéressé contre des blessures corporelles graves, à supposer que des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour protéger la personne en danger.

48. Nous nous sommes donc beaucoup intéressés à la formulation d'un paragraphe établissant un équilibre approprié entre la nécessité de restreindre une utilisation excessive de la force par les responsables de l'application des lois et la nécessité de protéger la société dans son ensemble, ainsi que ceux qui sont chargés d'appliquer la loi. Nous estimons que le libellé actuel de l'article 3 et son commentaire établissent un tel équilibre.

49. En conclusion, je réaffirme notre plein appui à ce code de conduite.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (suite)

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/34/829)

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission, relatif au point 12 de l'ordre du jour, qui figure au document A/34/829.

51. Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne pour une motion d'ordre.

52. M. AL-HUSSAMY (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation de la République arabe syrienne voudrait attirer l'attention des repré-

sentants qui utilisent le texte arabe et tout particulièrement celle de la Section arabe du Secrétariat sur le projet de résolution VI contenu dans le document A/34/829. Le texte de ce projet de résolution ne correspond pas au texte définitif révisé recommandé par la Troisième Commission. Il renferme de graves erreurs tant dans le titre que dans plus d'un paragraphe. Je ne veux pas m'attarder sur des points de détail, mais je serais heureux néanmoins que le Secrétariat veuille bien corriger le document dont nous sommes saisis, afin que celui-ci puisse contenir le texte exact du projet de résolution recommandé par la Troisième Commission.

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme le représentant de la République arabe syrienne l'a indiqué, ses commentaires ne s'appliquent qu'au texte arabe, et toutes corrections pertinentes seront effectuées.

54. Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur l'un ou plusieurs des 10 projets de résolution et du projet de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 55 de son rapport [A/34/829].

55. Mlle de la MAZA VÁSQUEZ (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de la République dominicaine a voté en faveur de la résolution 33/175 de l'Assemblée générale, adoptée l'an dernier; nous avons indiqué cependant que nous n'étions pas d'accord sur la nomination d'un Rapporteur spécial dans le cas particulier du Chili. C'est pourquoi nous nous abstenons lors du vote sur le projet de résolution X, étant donné qu'il est fondé sur le rapport du Rapporteur spécial.

56. Nous nous abstenons sur le projet de résolution VII, concernant le Fonds des Nations Unies pour le Chili, et ce pour la même raison.

57. M. PIZA ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation costa-ricienne se voit dans l'obligation de donner une brève explication de vote en ce qui concerne le projet de résolution A/C.3/34/L.69, présenté à la Troisième Commission et relatif à la situation des droits de l'homme au Chili.

58. Le projet de résolution est fondé sur le rapport présenté par le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme [A/34/583]. Je dois dire, avant tout, que ce rapport du Rapporteur spécial aurait pu être accepté entièrement par un Costa-Ricain. En effet, le rapport témoigne, pour ce qui est des droits de l'homme, d'une attitude de précision et de rigueur juridiques dont, en tant que Costa-Ricain, je me félicite, et que je comprends et partage sans peine. Après tout, l'exercice normal de la liberté conduit à cette attitude précise et rigoureuse. Mais, à franchement parler, ce rapport ne va pas dans le sens des droits de l'homme ni de la manière dont cette question est traitée à l'Organisation des Nations Unies.

59. Tenant compte de cet état de choses, je dis respectueusement que le projet de résolution est entaché d'une énorme hypocrisie ou bien pêche par une puérilité diffi-

cilement compréhensible. Il conviendrait de demander à chacune des délégations qui le patronnent ou votent en sa faveur si elle est prête à accepter la responsabilité qu'impliquent les dispositions de ce projet de résolution d'un point de vue impartial et universel — comme il se doit —, ou s'il ne s'agit pas plutôt de mettre au pilori un seul pays ou un seul régime pour des raisons politiques que nous n'avons pas à défendre ici, mais que nous n'avons pas non plus à singulariser, comme étant le seul pays qui soit coupable de violation des droits de l'homme dans le monde.

60. Par exemple, le rapport du Rapporteur spécial reconnaît qu'une série de violations des droits de l'homme, qui s'étaient produites au Chili de manière massive les années antérieures, ne se sont pas renouvelées. Cependant, le rapport accuse le régime chilien d'une série de violations spécifiques qui, de l'avis de ma délégation, sont en effet des violations des droits de l'homme. Mais il conviendrait de demander combien de délégations sont prêtes à accepter qu'au niveau général et universel — comme cela doit être — on estime que les violations non massives des droits de l'homme doivent inquiéter la communauté internationale.

61. Le rapport part également de l'idée que l'interdiction du droit de grève et du droit de constituer librement des syndicats constitue une violation sérieuse des droits de l'homme. Il conviendrait de demander aux défenseurs de ce projet de résolution s'ils sont disposés à reconnaître que, dans toutes les parties du monde où il n'y a pas de droit de former librement des syndicats ni de droit de grève, cela constitue une violation grave des droits de l'homme.

62. On fait également état dans le rapport du fait que l'interdiction de constituer des partis politiques d'opposition au régime régnant au Chili est une sérieuse violation des droits de l'homme. Là encore, il conviendrait de demander aux défenseurs du projet de résolution s'ils sont disposés à considérer, comme ils devraient l'être s'ils entendent être objectifs, que le fait de ne pas permettre le fonctionnement de partis politiques contraires au régime en place constitue une sérieuse violation des droits de l'homme.

63. Dans mon pays, il n'y a aucune difficulté à reconnaître que tous ces actes constituent autant de violations des droits de l'homme. Il n'y aurait eu aucune difficulté à souscrire à un projet de résolution qui définirait de tels actes comme constituant des violations des droits de l'homme. Mais, franchement, le fait qu'ici on ait imposé une sorte de théorie des droits de l'homme à sens unique est pour nous une raison suffisante de nous abstenir sur ce projet de résolution.

64. M. DABO (Guinée) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation se trouve dans l'obligation d'élever des objections au sujet du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II, relatif aux dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, et qui figure au document A/34/829, parce que les auteurs de ce texte n'ont pas tenu compte de la décision prise par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de

l'unité africaine, lors de la seizième session ordinaire de leur conférence, tenue à Monrovia en juillet dernier, à propos de l'adoption d'une charte des droits de l'homme et des droits des peuples africains [*voir A/34/552, annexe II, AHG/Déc.115(XVI)*]. Le projet de résolution semble donner l'impression que cette idée n'est pas venue du continent africain, mais d'ailleurs. Voilà pourquoi ma délégation devra voter contre le projet de résolution.

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur les recommandations de la Troisième Commission figurant au paragraphe 55 de son rapport [A/34/829].

66. Le projet de résolution I, intitulé « Le droit à l'éducation », a été adopté à la Commission sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/170).

67. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme ». La Troisième Commission l'a adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 34/171).

68. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/34/796. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suri-

name, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala¹⁰, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 118 voix contre zéro, avec 19 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 34/172)¹¹.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux, qui sont interdits ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 34/173).

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V, intitulé « Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud », a été adopté à la Troisième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également l'adopter ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 34/174).

71. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI, intitulé « Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme », a également été adopté à la Troisième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce texte ?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 34/175).

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution VII, intitulé « Fonds des Nations Unies pour le Chili ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Comores, Congo,

Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Argentine, Brésil, Chili, Paraguay, Uruguay.

S'abstiennent : Australie, Bahamas, Bolivie, Birmanie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, Fidji, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Japon, Jordanie, Malaisie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Espagne, Suriname, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Yémen, Zaïre.

Par 89 voix contre 5, avec 39 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 34/176)¹².

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé « Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 34/177).

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé « Le droit d'*amparo*, l'*habeas corpus* et les autres voies de recours visant le même effet ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 34/178).

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution X, intitulé « Droits

¹⁰ La délégation guatémaltèque a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

¹¹ La délégation barbadienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

¹² La délégation rwandaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution. La délégation barbadienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

de l'homme au Chili ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Argentine, Brésil, Chili, Liban, Paraguay, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Bolivie, Birmanie, République centrafricaine, Tchad, Costa Rica, République dominicaine, Egypte, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Malawi, Malaisie, Maroc, Népal, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Suriname, Thaïlande, Haute-Volta, Yémen, Zaïre.

Par 96 voix contre 6, avec 33 abstentions, le projet de résolution X est adopté (résolution 34/179)¹³.

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, la Troisième Commission a recommandé l'adoption du projet de décision figurant au paragraphe 56 de son rapport [A/34/829]. Ce projet de décision a été adopté à la Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 34/440).

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

78. M. AZAR GÓMEZ (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Lorsque cette même question a été traitée

lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ma délégation a voté contre le projet de résolution A/C.3/L.73 présenté alors¹⁴.

79. Aujourd'hui, alors que nous expliquons à nouveau notre vote contre le projet de résolution X, relatif aux droits de l'homme au Chili, figurant au document A/34/829, nous estimons que ce vote s'explique puisqu'il y a un rapport logique avec la position que nous avons prise l'an dernier et notre position actuelle; c'est pourquoi il nous semble bon de répéter certaines des idées que nous avons exposées alors du haut de cette même tribune. A l'époque, nous nous étions exprimés en ces termes :

« Ma délégation a voté contre les résolutions qui se fondaient sur le document A/33/331 dudit Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, car nous ne sommes pas d'accord sur beaucoup de conclusions qui y figurent et les procédures qui ont été utilisées ou que l'on peut raisonnablement supposer avoir été utilisées. Nous pensons, en fait, qu'il s'agit d'un dépassement des compétences du Groupe, qui est sorti des attributions et du rôle qui avaient été convenus avec l'Etat chilien — en certaines occasions, au détriment de ce qui relève de la souveraineté du Chili et de ce qui, sans exception, est considéré comme souverain dans le cas d'autres Etats.

« Ainsi, nous considérons que, ayant conclu ses travaux pour la production de son rapport volumineux, le Groupe de travail spécial a cessé d'exister. Toute survivance officielle ou clandestine du Groupe, par la nomination d'un rapporteur spécial — ou quelque nom qu'on lui donne —, viole la fin du mandat du Groupe. Un tel « inquisiteur », d'autre part, comme on l'a déjà dit, ne bénéficie pas de l'accord préalable indispensable de l'Etat intéressé¹⁵. »

80. Si ces considérations nous semblaient valables à propos du travail du Comité spécial, elles sont encore plus valables et expliquent que nous rejetions les travaux de l'inquisiteur spécial dont l'illégitimité a été mentionnée dans l'extrait de notre déclaration de l'an dernier dont je viens de donner lecture. C'est également ce qu'a souligné le représentant permanent du Chili dans sa lettre du 17 mai 1979 au Rapporteur spécial [voir A/34/583, annexe III].

81. En dépit de ces réserves, qui enlèvent toute sa valeur au rapport sur la protection des droits de l'homme au Chili, nous ne pouvons que regretter que, sur une question aussi délicate, on fournisse des témoignages dont l'origine est des plus vagues; je citerai certains d'entre eux. Par exemple : « Le Rapporteur spécial a également reçu une communication dans laquelle il est dit... » [A/34/583, par. 148]. « Le Rapporteur spécial a également été informé... » [*ibid.*, par. 151]; « Le Rapporteur spécial a reçu une plainte... » [*ibid.*, par. 147]; « Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des rapports... » [*ibid.*, par. 112]; « Les renseigne-

¹³ Les délégations barbadienne et rwandaise ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 90^e séance, par. 266 à 275.

¹⁵ *Ibid.*, par. 266 et 267.

ments que le Rapporteur spécial a reçus de source sûre... » [*ibid.*, par. 91].

82. Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des raisons d'agir avec discrétion en ce qui concerne certaines plaintes, mais il faut toujours user de cet arbitraire avec soin et circonspection.

83. Sinon, nous en serions revenus à reconnaître une valeur probatoire à l'anonymat. Le Rapporteur spécial deviendrait ainsi une *bocca di leone*, un porte-parole du Saint-Office. Ces procédures ne sont pas admissibles à l'Organisation des Nations Unies. Cela est dommage, comme nous l'avons dit, car si nous n'acceptons pas le document, nous ne pouvons toutefois méconnaître l'effort qu'a demandé au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs l'étude de ce volumineux dossier, ni l'enthousiasme avec lequel il l'a défendu, en dépit des erreurs que j'ai signalées. Enfin, nous devons également répéter que

« au-delà même du cas concret qui a suscité ce débat, [ma délégation] pense qu'il y a une disproportion injuste entre l'attention consacrée à la question chilienne et le silence et l'aveuglement devant des violations des droits de l'homme qui choquent quotidiennement notre conscience, des violations réellement révoltantes pour tout esprit normalement constitué, dans un monde en proie à la guerre, à l'agression, à la discrimination, à la terreur, à la violence de gouvernements et d'autres milieux qui incitent à la haine, un monde qui souffre de la faim et de la maladie¹⁶. »

84. Rien n'a causé plus de tort à la cause sacrée des « droits de l'homme » que l'application des critères discriminatoires qui font passer pour des humanistes de véritables pantins politiques.

85. Les peuples du monde s'étonnent du vacarme qui est fait devant certaines situations et du silence menaçant qui entoure d'autres violations qui portent atteinte au sens moral de l'humanité. Ainsi, on nuit à la crédibilité et à la respectabilité d'une organisation qui, dans l'esprit de ses fondateurs et de la génération déchirée et blessée de l'après-guerre, était — et sera peut-être toujours — un grand espoir pour les hommes.

86. Il y a un an, nous avons évoqué l'Évangile. Aujourd'hui, nous tenons une fois de plus à le faire en citant le passage suivant :

« Pourquoi vois-tu la paille qui est dans l'œil de ton frère, et n'aperçois-tu pas la poutre qui est dans ton œil ? » [*Matthieu, VII, 3*]

87. M. DIÉZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : En ce qui concerne le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme au Chili, adopté par cette assemblée générale, la délégation chilienne tient à apporter les précisions suivantes.

88. Premièrement, mon gouvernement rejette une résolution qui, en maintenant l'existence de procédures spéciales et de lacunes juridiques, porte atteinte au principe de l'égalité juridique des États, garanti par la Charte des Nations Unies.

89. Deuxièmement, nous rejetons également cette résolution qui porte atteinte au principe de la coopération, puisque nous n'avons pas été consultés et n'avons pas donné notre accord indispensable pour la création ou le maintien des entités *ad hoc* qui y sont mentionnées.

90. Troisièmement, nous rejetons aussi cette résolution, parce qu'elle traite de questions qui, indubitablement, relèvent de la compétence nationale des États. Mon gouvernement ne saurait admettre que des organisations internationales ou des pays, quels qu'ils soient, s'immiscent dans ses affaires intérieures, car cela reviendrait à renoncer à une partie de sa souveraineté et à sa dignité.

91. Par exemple, on demande que soit mis fin à l'état d'urgence, lequel ne peut être promulgué, maintenu ou terminé que par décision exclusive des gouvernements, non seulement parce que c'est ainsi que le prévoit le droit, mais parce que les gouvernements sont les seuls à connaître parfaitement la situation intérieure et en même temps parce que ce sont eux qui ont la responsabilité inéluctable de veiller à la tranquillité et à la sécurité de leurs communautés.

92. Quatrièmement, la délégation chilienne est frappée de constater que l'on insiste beaucoup, sans raison sérieuse, sur la nouvelle législation du travail actuellement en vigueur au Chili — qui établit entre autres choses la libre élection des dirigeants syndicaux, l'organisation collective et le droit de grève — pour la mettre en doute. On a l'impression que le succès de cette législation — fait notoire —, qui ne permet pas d'utiliser l'organisation syndicale comme un instrument de pénétration idéologique ni comme un instrument de lutte des classes, constitue la raison essentielle de cette mise en cause. Cela est d'autant plus évident que l'institution spécialisée et compétente, l'OIT, l'a qualifiée comme un élément positif et important — ce qui a été ignoré par la résolution que nous commentons.

93. Cinquièmement, ma délégation a été de même frappée de constater que l'on insiste pour critiquer le système économique et social choisi souverainement par mon pays. Ce système permet à un État en développement comme le Chili d'atteindre les objectifs de développement fixés par l'Organisation elle-même, et ce dans un régime de liberté et de paix. C'est là aussi un fait qui est notoire.

94. Sixièmement, nous tenons à remercier les États qui, par leur vote négatif ou par leur abstention, ont une fois encore rejeté les procédures discriminatoires et, par tant, injustes appliquées au Chili, en reconnaissant le bien-fondé de notre position.

95. Septièmement, nous tenons également à dire combien nous sommes satisfaits de voir que plusieurs délégations ont objectivement reconnu quelle était la véritable situation des droits de l'homme au Chili.

96. Huitièmement, nous tenons une fois encore à faire état de notre opposition catégorique aux procédures *ad casum* et spéciales appliquées à mon pays et nous tenons à réitérer notre ferme volonté de collaborer avec les Nations Unies lorsqu'elles auront remédié à leurs procé-

¹⁶ *Ibid.*, par. 268.

dures actuelles et qu'elles suivront les normes ayant une validité universelle, revêtues, par conséquent, de tout le sérieux qui devrait toujours caractériser l'action des organismes internationaux.

97. M. GÜRAKAN (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Mon explication de vote porte sur le projet de résolution VIII, intitulé « Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues ».

98. Mon pays accorde une grande importance à la question de l'abus des drogues et se félicite de toute initiative faite pour encourager la coopération internationale dans la lutte contre ce terrible fléau. La Turquie, comme plusieurs observateurs indépendants l'ont confirmé, fait partie des quelques pays qui ont mené une lutte positive dans ce domaine, en dépit de ressources financières et matérielles limitées. Toutefois, la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite des stupéfiants ne saurait aboutir s'il n'est que le fait d'efforts individuels. Une action concertée et déterminée est indispensable dans ce domaine et elle doit être menée par l'ensemble de la communauté internationale. Chaque membre de la communauté internationale doit endosser sa part de responsabilité, et ce de manière juste et raisonnable. En outre, pour trouver une solution à ce problème, tous les aspects du phénomène de l'abus des drogues doivent être pris en considération. D'autre part, toute entreprise internationale dans ce domaine ne doit pas pour autant réduire le rôle des organes et services compétents des Nations Unies qui ont été spécialement chargés de traiter des questions relatives aux stupéfiants, tels que la Commission des stupéfiants, l'Organe internationale de contrôle des stupéfiants et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

99. Le travail accompli par les autres institutions et services dans le domaine du contrôle des stupéfiants ne doit pas être source de confusion, de chevauchements ou de doubles emplois, mais doit plutôt compléter le travail fait par les organes compétents. C'est dans cet esprit que ma délégation s'est associée au consensus intervenu sur le projet de résolution VIII contenu dans le document A/34/829.

100. Ma délégation tient à saisir cette occasion pour remercier la délégation des Etats-Unis de l'initiative qu'elle a prise sur cette question humanitaire importante, et notamment de la coopération et de la compréhension qu'elle n'a cessé de manifester au cours de l'élaboration de ce projet de résolution.

101. M. RODRÍGUEZ (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : La Colombie a voté en faveur du projet de résolution sur la protection des droits de l'homme au Chili, car elle a toujours défendu les droits de l'homme dans le monde. Comme nous estimons que cette défense ne doit pas se limiter à une région géographique ou à un système politique, nous sommes préoccupés par le fait qu'elle se limite seulement à quelques pays, alors qu'elle devrait s'appliquer universellement, de la même façon qu'est universel l'engagement de respecter les droits de l'homme, et nous savons combien sont nombreux les cas de violation des droits de l'homme dans le monde. Cette attitude discriminatoire risque manifestement d'entra-

ver les nobles intentions de la communauté internationale en faveur de la protection des droits de l'homme.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Par le passé, l'Assemblée a toujours observé la coutume de prendre acte du rapport du Secrétaire général [A/34/1], auquel on s'est référé à plusieurs reprises au cours de cette session. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée souhaite suivre cette pratique.

Il en est ainsi décidé (décision 34/441).

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de sécurité

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport du Conseil de sécurité à l'examen couvre la période du 16 juin 1978 au 15 juin 1979 [A/34/2]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du rapport du Conseil de sécurité ?

Il en est ainsi décidé (décision 34/442).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Cour internationale de Justice

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport de la Cour internationale de Justice à l'examen couvre la période du 1^{er} août au 31 juillet 1979 [A/34/4]. S'il n'y a pas d'orateur qui souhaite prendre la parole, je propose que l'Assemblée générale prenne acte du rapport de la Cour internationale de Justice.

Il en est ainsi décidé (décision 34/443).

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (*fin**) :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
- c) Rapport du Secrétaire général

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants se souviendront qu'à la 100^e séance plénière de l'Assemblée générale le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a proposé que l'examen du projet de résolution A/34/L.34/Rev.2 soit ajourné en

* Reprise des débats de la 101^e séance.

attendant l'issue de consultations qui devaient se tenir avec le Secrétaire général à propos du Bureau de liaison de Genève du Centre contre l'*apartheid*.

106. Je crois savoir que ces consultations ont maintenant eu lieu et qu'il sera possible de maintenir le Bureau de liaison à Genève sans qu'il soit nécessaire de demander des crédits supplémentaires. Si l'Assemblée générale en décide ainsi, le Bureau de liaison restera ouvert à Genève et, en conséquence, les postes rattachés à ce bureau ne seront pas transférés à New York.

107. Nous allons procéder au vote sur le projet de résolution A/34/L.34/Rev.2. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 134 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 R).

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la Rhodésie du Sud : rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite*)

108. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme les représentants le savent, à sa 101^e séance plénière, le 13 décembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission sur cette question [*décision 34/424*] et a différé la décision que l'Assemblée devait prendre en séance plénière pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire.

109. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni, qui souhaite faire une déclaration.

110. Sir Anthony PARSONS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous suis reconnaissant, monsieur le Président, de me permettre une fois encore de prendre la parole devant l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie. Je suis déjà intervenu sur cette question très souvent au cours du débat en Quatrième Commission.

111. Cet après-midi, c'est avec une émotion sincère que je parle. Au cours d'un récent débat au Conseil de sécurité¹⁷, tard dans la nuit, j'ai dit que nous tenions en main la clef permettant d'ouvrir la porte sur un avenir de paix, de stabilité et de prospérité au Zimbabwe. J'ai dit que cette même clef nous permettait aussi de fermer la porte à la mort, à la destruction et à la misère qui n'ont que trop frappé ce pays pendant tant d'années.

112. C'est avec une profonde émotion que j'annonce à l'Assemblée que cet après-midi, à Londres, nous avons donné ce tour de clef. J'ai appris, il y a deux ou trois heures, qu'à la Conférence de Lancaster House un accord final sur les dispositions pour un cessez-le-feu a été parafé par mon gouvernement et le Front patriotique.

113. La Conférence, en trois phases, a ainsi atteint son terme; la constitution a maintenant été acceptée par toutes les parties; les dispositions transitoires ont été adoptées par toutes les parties; le cessez-le-feu a été maintenant accepté par toutes les parties. La voie est maintenant ouverte pour l'organisation d'élections libres et justes qui mèneront le Zimbabwe à l'indépendance souveraine. Au nom de mon gouvernement, je prends ici l'engagement que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que ces élections se déroulent équitablement et librement.

114. Avant de conclure, je voudrais déclarer que mon gouvernement voue une reconnaissance éternelle à tous ceux qui ont permis que soit franchie cette étape importante, et avant tout, naturellement, aux parties, aux Etats de première ligne, au Commonwealth et à tous ceux des membres de l'Assemblée, en particulier le groupe des Etats d'Afrique, qui, par la retenue dont ils ont fait preuve tout au long de cette session de l'Assemblée, ont considérablement aidé mon gouvernement et

* Reprise des débats de la 101^e séance.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*, 2171^e séance.

les parties à parvenir à cet accord, que j'ai grand plaisir à vous annoncer aujourd'hui.

115. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à remercier le représentant permanent du Royaume-Uni des renseignements très importants qu'il vient de communiquer à l'Assemblée. En exprimant la satisfaction que me procure la conclusion heureuse de l'accord entre toutes les parties à la Conférence — surtout après un processus de négociations long et ardu à Lancaster House — je suis certain de me faire l'interprète de tous ici. Mais ce qui est plus important encore, c'est que nous sommes tous très conscients du fait que la signature de cet accord marque le début d'un processus qui mènera, dans une liberté complète, à l'exercice par le peuple du Zimbabwe de son droit à un Etat souverain et indépendant, pour lequel il a lutté si longtemps. Cet accord marque également le point culminant d'une longue lutte, qui a entraîné tant de sacrifices, humains et matériels. Du point de vue des Nations Unies, c'est également une source de satisfaction que l'examen d'une question, qui a retenu l'attention constante de cette organisation mondiale pendant de longues années, soit sur le point d'être conclu de façon si heureuse. Je voudrais, cependant, encore une fois insister, à ce croisement si important, sur la grave responsabilité continue de cette organisation qui se doit de rester active et vigilante jusqu'à ce que le peuple du Zimbabwe puisse exercer pleinement ses droits.

116. J'estime que des félicitations sont de circonstance : félicitations à ceux qui ont lutté et tant sacrifié — et je désire ici rendre un hommage particulier à la mémoire de ceux qui ont perdu la vie — pour que leur pays soit libre; félicitations au Royaume-Uni qui a, en tant que Puissance administrante, assumé ses responsabilités et entamé sérieusement des négociations. En félicitant le Royaume-Uni, je voudrais également souligner la gravité de la responsabilité assumée par la Puissance administrante et des initiatives qu'elle a prises à cet égard, notamment pour ce qui est de garantir le strict respect et la mise en œuvre de l'accord ainsi conclu.

117. Sur le plan de la procédure, pour ce qui est de la conclusion de ce point à cette session, je voudrais suggérer aux délégations qui souhaitent présenter un projet de décision sur ce point de le faire aussitôt que possible, pour que le texte en soit communiqué aux membres et que l'Assemblée puisse l'adopter en temps voulu. Nous poursuivrons l'examen de ce point à une séance ultérieure.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite) :**

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

118. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va poursuivre l'élection d'un

membre non permanent du Conseil de sécurité du groupe des Etats d'Amérique latine, pour un mandat de deux ans, prenant effet le 1^{er} janvier 1980.

119. Les scrutins auxquels l'Assemblée a procédé à ses 47^e, 48^e, 50^e, 53^e, 83^e, 89^e, 90^e, 98^e et 102^e séances les 26 et 30 octobre, les 2 et 29 novembre et les 5, 11 et 13 décembre, n'ayant pas été décisifs, l'Assemblée va procéder cet après-midi, conformément à l'article 94 de son règlement intérieur, au quatre-vingtième scrutin.

120. Mais auparavant, puis-je rappeler, une fois de plus, aux membres que l'article 142 de notre règlement intérieur stipule que :

« Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans. »

121. Par ailleurs, en vertu de cette disposition, l'article 94 du règlement intérieur précise que lorsqu'une série de scrutins limités et de scrutins libres n'est pas décisive, on doit procéder à de nouveaux tours de scrutin « jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus ».

122. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, ce tour de scrutin sera le premier d'une série de trois tours de scrutin limité. Ce tour de scrutin est limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, à savoir Cuba et la Colombie.

123. Puis-je rappeler aux représentants que tout bulletin portant le nom de tout autre pays que Cuba et la Colombie sera déclaré nul, puisque ce tour de scrutin est limité à ces deux Etats. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

124. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 h 50; elle est reprise à 17 heures.

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	89
Colombie	58

126. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée va procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Comme auparavant, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote

* Reprise des débats de la 102^e séance.

sont Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres pays seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

127. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 17 h 10; elle est reprise à 17 h 20.

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	89
Colombie	56

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un troisième tour de scrutin limité. Comme pour le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres pays seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

130. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 17 h 25; elle est reprise à 17 h 35.

131. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	89
Colombie	57

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant, après le troisième tour de scrutin limité, obtenu la majorité requise des deux tiers,

l'Assemblée générale va procéder à une série de tours de scrutin libre. Pour ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

133. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 17 h 45; elle est reprise à 17 h 50.

134. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	90
Colombie	54
Honduras	1
Pérou	1

135. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Ce premier tour de scrutin libre n'ayant pas été décisif, l'Assemblée va procéder, selon les mêmes modalités, à un deuxième tour de scrutin libre. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 18 heures; elle est reprise à 18 h 10.

137. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat de vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	89
Colombie	55
Pérou	2
Argentine	1

138. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le deuxième tour de scrutin libre n'a pas été décisif, l'Assemblée va procéder à un troisième tour de scrutin libre, selon les mêmes modalités. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelik-kol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 18 h 20; elle est reprise à 18 h 30.

140. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	88
Colombie	56
Pérou	2
Costa Rica	1

141. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers au troisième tour de scrutin libre, l'Assemblée générale, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, va procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin limité. Seuls les deux pays ayant obtenu le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire Cuba et la Colombie, peuvent figurer sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote qui porteront d'autres noms que ceux de Cuba ou de la Colombie seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelik-kol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

142. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 18 h 40; elle est reprise à 18 h 45.

143. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98

Nombre de voix obtenues :

Cuba	90
Colombie	56

144. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres pays seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelik-kol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

145. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 18 h 55; elle est reprise à 19 h.

146. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	91
Colombie	55

147. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le deuxième tour de scrutin limité n'a pas été décisif, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un troisième tour de scrutin limité. Comme pour le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelik-kol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

148. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 19 h 10; elle est reprise à 19 h 20.

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	149
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	149
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	148
<i>Majorité requise :</i>	99

Nombre de voix obtenues :

Cuba	95
Colombie	53

150. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le troisième tour de scrutin limité n'a pas été décisif, l'Assemblée générale va procéder à une série de tours de scrutin libre. Pour ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

151. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 19 h 35; elle est reprise à 19 h 55.

152. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	144
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	144
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	143
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	88
Colombie	54
Pérou.....	1

153. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier de cette série de tours de scrutin libre n'ayant pas été décisif, l'Assemblée va procéder au deuxième tour de scrutin libre. Comme auparavant, au cours de ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

154. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 20 heures; elle est reprise à 20 h 10.

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1

Nombre de votants : 146

Majorité requise : 98

Nombre de voix obtenues :

Cuba	89
Colombie	56
Pérou.....	1

156. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le deuxième tour de scrutin libre n'ayant pas été décisif, l'Assemblée va procéder au troisième tour de scrutin libre. Comme auparavant, au cours de ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

157. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 20 h 15; elle est reprise à 20 h 25.

158. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	144
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	144
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	143
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	86
Colombie	56
Pérou.....	1

159. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Après ce troisième tour de scrutin libre non décisif, l'Assemblée va procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin limité. Ce tour de scrutin ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, à savoir Cuba et la Colombie. Tout bulletin qui portera le nom d'un autre pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

160. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 20 h 30; elle est reprise à 20 h 40.

161. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	89
Colombie	57

162. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Ce premier tour de scrutin limité n'ayant pas été décisif, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Comme dans le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Tout bulletin qui portera le nom d'un autre pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

163. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 20 h 50; elle est reprise à 20 h 55.

164. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	144
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	144
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	143
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	87
Colombie	56

165. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va procéder à un troisième tour de scrutin limité. Ce troisième tour de scrutin sera le dernier pour ce soir. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

166. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 21 h; elle est reprise à 21 h 10.

167. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	90
Colombie	54

168. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat de ce troisième tour de scrutin limité n'a pas été décisif.

169. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler à l'Assemblée, nous avons l'obligation solennelle, aux termes de la Charte et du règlement intérieur, d'élire au cours de cette session cinq membres non permanents du Conseil de sécurité. Aujourd'hui encore, nous n'avons pu réussir dans cette tâche. Comme le savent bien les membres de l'Assemblée, c'est demain que nous devons clore la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée. C'est pourquoi une responsabilité toute spéciale nous incombe, celle de trouver une solution à ce problème avant la clôture de la session demain soir.

170. Vous êtes tous bien conscients du caractère sérieux de cette obligation et vous savez combien je suis décidé à assurer que nous ne manquions pas de nous en acquitter. C'est pourquoi je lance à tous les intéressés l'appel le plus urgent pour qu'ils n'épargnent aucun effort afin que, lorsque nous reviendrons demain après-midi sur ce point de l'ordre du jour, nous parvenions enfin à une solution. Dans l'intervalle, je demande à tous les membres de l'Assemblée de réfléchir à la question et de faire tout ce qui dépend d'eux pour aider l'Assemblée et la présidence à surmonter la situation actuelle.

La séance est levée à 21 h 15.